



---

## **Comité consultatif indépendant d'experts de la surveillance : mandat**

1. Le Directeur général a l'honneur de transmettre au Conseil exécutif à sa cent cinquantième session le mandat révisé du Comité consultatif indépendant d'experts de la surveillance (voir l'annexe).
2. Le Comité consultatif indépendant d'experts de la surveillance a été établi en application de la résolution EB125.R1 (2009) et son mandat actuel date de janvier 2013.<sup>1</sup>
3. À sa trente-quatrième réunion, le Comité du programme, du budget et de l'administration s'est félicité que le Comité consultatif indépendant d'experts de la surveillance ait l'intention de consulter de manière informelle les membres du Comité du programme, du budget et de l'administration et le Secrétariat avant de proposer des révisions de son mandat lors de la trente-cinquième réunion du Comité du programme, du budget et de l'administration en janvier 2022. Il a en outre demandé que les consultations menées par le Comité consultatif indépendant d'experts de la surveillance concernent tous les États Membres.<sup>2</sup>
4. Au cours de consultations informelles qui ont eu lieu en juillet et août 2021 avec les États Membres, ceux-ci ont été invités à présenter des observations écrites sur le projet de mandat révisé et à participer à une réunion de consultation informelle en ligne en septembre 2021. Toutes les observations reçues ont été communiquées aux États Membres avant la réunion en ligne.

### **MESURES À PRENDRE PAR LE CONSEIL EXÉCUTIF**

5. Le Conseil est invité à examiner le mandat révisé du Comité consultatif indépendant d'experts de la surveillance, et à en confirmer l'approbation.

---

<sup>1</sup> Voir la résolution EB132.R12.

<sup>2</sup> Voir le document EB149/2.

## ANNEXE

### **MANDAT RÉVISÉ DU COMITÉ CONSULTATIF INDÉPENDANT D'EXPERTS DE LA SURVEILLANCE**

#### **MISSION DU COMITÉ**

1. Le Comité consultatif indépendant d'experts de la surveillance (« le Comité ») exerce des fonctions consultatives spécialisées en fournissant des conseils indépendants d'experts au Conseil exécutif, par l'intermédiaire de son Comité du programme, du budget et de l'administration, sur l'exercice de ses responsabilités en matière de gouvernance, notamment en s'assurant de l'intégrité des rapports financiers de l'OMS et de l'efficacité de ses systèmes de contrôle interne, de la gestion des risques, de ses fonctions de responsabilisation et de ses processus de gouvernance.
2. Le Comité a vocation à apporter une valeur ajoutée en renforçant la responsabilisation et la gouvernance au sein de l'OMS.
3. Le Comité conseille, à leur demande, le Directeur général, le Conseil exécutif et le Comité du programme, du budget et de l'administration du Conseil exécutif sur les questions relevant de sa compétence.

#### **FONCTIONS**

4. Il incombe spécifiquement au Comité d'examiner les questions ci-après à l'appui de l'OMS dans son ensemble et de fournir des conseils à leur sujet au Conseil exécutif par l'intermédiaire du Comité du programme, du budget et de l'administration.
  - a) Vérification intérieure des comptes : dotation en personnel, ressources et exécution de la fonction de vérification intérieure des comptes et pertinence de son indépendance, y compris fournir des conseils au Directeur général sur la sélection et les résultats du Chef du Bureau des services de contrôle interne ; examiner et approuver le plan de travail de surveillance du Bureau des services de contrôle interne et veiller à ce qu'il soit coordonné avec ceux d'autres organismes de surveillance ; et garantir qu'il est donné suite en temps voulu, de manière efficace et appropriée à toutes les conclusions et recommandations découlant des vérifications.
  - b) Évaluation : dotation en personnel, ressources et exécution de la fonction d'évaluation, y compris fournir des conseils au Directeur général sur la sélection et les résultats du Chef de l'Unité de l'évaluation, ainsi que sur le plan de travail biennal pour les activités d'évaluation ; et garantir qu'il est donné suite en temps voulu, de manière efficace et appropriée à toutes les recommandations découlant des évaluations.
  - c) Gestion du risque institutionnel, contrôles internes et conformité : efficacité des systèmes de contrôle interne, de conformité et de gestion du risque institutionnel de l'OMS, y compris :
    - i) les pratiques, les ressources et le personnel de gouvernance internes connexes ;
    - ii) l'examen de l'évaluation faite par la direction des principales expositions aux risques pour l'Organisation ;
    - iii) l'examen de la déclaration générale relative au contrôle interne dans les états financiers ; et
    - iv) l'identification des faiblesses importantes et des problèmes de conformité y afférents, ainsi que des plans de mesures correctives.

- d) Lutte contre la fraude et la corruption : efficacité des systèmes établis par l’OMS et des mesures prises par l’Organisation pour prévenir la fraude et la corruption, les détecter et y réagir.
- e) États financiers : intégrité des états financiers vérifiés de l’OMS, y compris en ce qui concerne l’assurance maladie, et transmission des rapports du Commissaire aux comptes à la direction de l’OMS et au Conseil exécutif, après avoir discuté avec eux du projet d’états financiers vérifiés.
- f) Comptabilité : pertinence des méthodes et normes comptables et des pratiques en matière de publication de l’information, modifications de ces méthodes et risques s’y rattachant ; et modifications du Règlement financier et des Règles de gestion financière.
- g) Vérification extérieure des comptes : plan de travail et rapports du Commissaire aux comptes, y compris toute observation soumise à son attention pour les établir de façon indépendante, et leur coordination avec le plan de vérification des comptes du Bureau des services de contrôle interne. Le Comité peut, sur demande, donner des conseils à l’Assemblée mondiale de la Santé sur la nomination du Commissaire aux comptes, en s’attachant, par exemple, au coût et au champ d’application des services à fournir, aux honoraires du Commissaire aux comptes et à la prolongation des travaux de vérification ou à toute tâche supplémentaire exigée du Commissaire aux comptes. Le Comité peut également s’assurer qu’il est donné suite en temps voulu, de manière effective et appropriée à toutes les conclusions et recommandations du Commissaire aux comptes.
- h) Valeurs et éthique : systèmes établis par l’OMS pour maintenir et promouvoir les valeurs et les principes éthiques de la fonction publique internationale, respect de normes élevées d’intégrité et de conduite éthique, et plus particulièrement processus de gestion des conflits d’intérêts et des représailles.
- i) Allégations d’activité inappropriée : processus de traitement des allégations majeures et d’enquête s’y rapportant, y compris à l’encontre du Directeur général.
- j) Restrictions de la portée des activités de contrôle : toute difficulté rencontrée par le Commissaire aux comptes et le Bureau des services de contrôle interne dans le cadre de leurs activités de contrôle, notamment des restrictions de la portée de leurs travaux ou de l’accès aux informations nécessaires, ou encore un manque de moyens pour mener à bien les travaux.
- k) Réaliser chaque année une auto-évaluation de ses résultats et en rendre compte au Conseil exécutif par l’intermédiaire du Comité du programme, du budget et de l’administration.
- l) Rédiger un rapport sur ses activités, ses conclusions et ses recommandations que le Président du Comité soumet au Conseil exécutif et à l’Assemblée mondiale de la Santé, par l’intermédiaire du Comité du programme, du budget et de l’administration.

## AUTORITÉ

5. Le Comité dispose de toute l’autorité nécessaire pour s’acquitter de ses responsabilités, y compris l’accès à l’information, aux archives, aux locaux et au personnel. Le Comité reçoit le même accès aux informations confidentielles et couvertes par le secret professionnel que celui accordé au Commissaire aux comptes en application du Règlement financier de l’Organisation mondiale de la Santé. La direction présente des informations mises à jour au Comité en temps opportun.

6. Le Chef du Bureau des services de contrôle interne, le Chef de l'Unité d'évaluation, le Chef du Bureau de la conformité, de la gestion des risques et de l'éthique et le Commissaire aux comptes ont accès au Comité sans restriction et en toute confidentialité.
7. Le Conseil exécutif, le Directeur général et le Comité prennent les mesures nécessaires pour assurer un réexamen périodique du présent mandat. Toute proposition d'amendement est soumise à l'approbation du Conseil exécutif par l'intermédiaire du Comité du programme, du budget et de l'administration.
8. Le Comité, en tant qu'organe consultatif, n'a aucune responsabilité en matière de prise de décisions liées à la gestion, aucun pouvoir exécutif ni aucune autre responsabilité opérationnelle.
9. Le Comité facilite la communication entre lui, le Commissaire aux comptes, le Bureau des services de contrôle interne, le Bureau de la conformité, de la gestion des risques et de l'éthique, l'Unité d'évaluation et la direction, et se réunit séparément avec ces entités une fois par an au moins.

## COMPOSITION ET SÉLECTION

10. Le Comité est composé comme suit et ses membres ont les compétences suivantes :
  - a) Le Comité se compose de cinq membres intègres et objectifs pouvant justifier de compétences et d'une expérience à des postes importants dans les domaines couverts par le présent mandat.
  - b) Dans la mesure du possible, la composition du Comité respecte un équilibre en ce qui concerne la présence de ressortissants de pays développés et en développement, ainsi que leur expérience dans les secteurs public et privé et leur genre. Il est dûment tenu compte du principe de la représentation géographique équitable. Il ne peut y avoir plus d'un membre pour un même État Membre de l'OMS.
  - c) Au moins un des membres est choisi en fonction de ses compétences et de son expérience de haut responsable des services de surveillance ou de haut responsable financier au sein du système des Nations Unies ou dans une autre organisation internationale. Les membres doivent avoir une expérience récente et pertinente dans le domaine financier.
  - d) La procédure de sélection des membres du Comité passe par un comité de sélection. Un membre en exercice choisi par le Comité conseille le comité de sélection en tant que de besoin.
  - e) Après avoir consulté les États Membres, le Directeur général propose au Conseil exécutif des candidatures à la fonction de membre du Comité. Les membres du Comité sont nommés par le Conseil exécutif.
  - f) Étant donné que le Comité a pour rôle de fournir des conseils objectifs, ses membres restent indépendants du Secrétariat et du Conseil exécutif et sont libres de tout conflit d'intérêts réel ou perçu.
  - g) Les membres du Comité :
    - i) n'occupent aucun poste au sein d'entreprises qui font des affaires avec l'OMS ou qui mènent des activités susceptibles de nuire ou de laisser penser qu'elles nuisent à leur indépendance dans l'exercice de leurs fonctions en tant que membres du Comité ;

- ii) ne sont pas actuellement ou n'ont pas été employés ou engagés à quelque titre que ce soit par l'OMS ou par une délégation au Conseil exécutif de l'OMS dans les cinq années précédant leur nomination au sein du Comité, ni n'ont de parents proches qui travaillent pour l'OMS ou une délégation au Conseil exécutif de l'OMS ou qui ont une relation contractuelle avec elles ;
- iii) ne peuvent prétendre à aucun emploi auprès de l'OMS pendant au moins cinq ans après le dernier jour de leur mandat au sein du Comité.
- h) Les membres du Comité exercent leurs fonctions à titre personnel et ils ne doivent solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ou d'aucune autorité extérieure à l'Organisation ou en son sein en ce qui concerne leurs activités pour le Comité.
- i) Tous les membres sont tenus de signer une déclaration d'intérêt et un accord de confidentialité conformément à la pratique de l'OMS à cet égard.
- j) Pour s'acquitter efficacement de leur rôle, les membres du Comité doivent collectivement posséder des connaissances, des compétences et une expérience de haut niveau récentes et pertinentes dans les domaines suivants :
  - i) les questions financières et les règles d'information financière ;
  - ii) la vérification des comptes, les enquêtes et l'évaluation ;
  - iii) les structures institutionnelles de gouvernance et de responsabilisation ;
  - iv) la gestion du risque institutionnel et la lutte contre la fraude et la corruption ;
  - v) une expérience de haut niveau de la gestion ; et
  - vi) l'organisation, la structure et le fonctionnement du système des Nations Unies et/ou d'une autre organisation intergouvernementale.
- k) Les membres doivent avoir compris ou étudié les objectifs de l'OMS, sa mission, sa gouvernance et sa structure de responsabilisation et les règles qui régissent l'Organisation.

## **DURÉE DU MANDAT**

11. Les membres du Comité sont nommés pour un mandat de trois ans qui peut être renouvelé une seule fois pour trois années supplémentaires.
12. Les membres du Comité en choisissent le Président pour une période de deux ans. Si le Président n'est pas en mesure d'assister à une réunion, les membres présents élisent un président par intérim.
13. Un membre du Comité peut démissionner de son mandat en informant par écrit le Conseil exécutif et le Directeur général.

## MODALITÉS ADMINISTRATIVES

14. Les modalités suivantes s'appliquent :

- a) Les membres du Comité fournissent leurs services à titre gracieux.
- b) Les membres du Comité perçoivent une indemnité journalière de subsistance et ont droit au remboursement des frais de voyage pour assister aux réunions selon les procédures de l'OMS s'appliquant aux membres du Conseil exécutif. Les membres du Comité résidant dans le canton de Genève ou en France voisine se voient rembourser le coût raisonnable des repas et des autres dépenses lorsqu'ils assistent aux réunions.
- c) Le Comité se réunit au moins trois fois par an. Le nombre exact de réunions pour une année dépend de la charge de travail convenue et du moment le plus approprié pour l'examen de questions spécifiques à déterminer par le Comité. Celui-ci peut se réunir par vidéoconférence ou téléconférence.
- d) Le Comité établit un plan de travail annuel pour veiller à la bonne prise en compte de ses responsabilités et des objectifs énoncés pour la période. Le plan de travail pour l'année est communiqué au Secrétariat de l'OMS et, par l'intermédiaire du Comité du programme, du budget et de l'administration, au Conseil exécutif.
- e) Le quorum pour le Comité est de trois membres. D'une manière générale, le Comité travaille par voie de consensus. À défaut de consensus, les décisions sont prises à la majorité des membres participant à une réunion.
- f) Le Directeur général, le Chef de cabinet, le Chef du Bureau des services de contrôle interne, le Chef de l'Unité d'évaluation, le Sous-Directeur général chargé des fonctions institutionnelles, le Contrôleur financier, le Chef du Bureau de la conformité, de la gestion des risques et de l'éthique, ou leurs représentants, assistent aux réunions sur invitation du Comité. D'autres responsables de l'OMS ayant des fonctions en lien avec les points de l'ordre du jour peuvent également être invités. Le Commissaire aux comptes peut aussi assister aux réunions sur invitation du Comité.
- g) Sauf décision contraire, la confidentialité est maintenue pour tous les documents et renseignements confidentiels soumis au Comité ou que celui-ci a obtenus. Les membres du Comité reconnaissent cette obligation par écrit au moment de leur nomination.
- h) Sous réserve des dispositions de son mandat, le Comité est régi, *mutatis mutandis*, par le Règlement intérieur du Conseil exécutif pour la conduite des débats et l'adoption de décisions.
- i) Le Comité peut obtenir des conseils juridiques indépendants ou faire appel à d'autres experts externes. Les dépenses y afférentes qui ne sont pas couvertes par le budget du Comité sont soumises à l'approbation appropriée, selon les procédures établies.
- j) Le Président du Comité peut, à tout moment, informer le Conseil exécutif de toute question grave concernant la gouvernance dont il estime qu'elle doit être abordée.

- k) La responsabilité des membres du Comité ne peut être engagée lorsqu'ils fournissent des conseils indépendants et ils sont indemnisés à l'égard de toute action engagée à leur encontre à la suite d'activités menées dans le cadre de l'exercice de leurs responsabilités en tant que membres du Comité, pour autant que ces activités soient menées de bonne foi et avec le soin qui s'impose.
- l) Le Secrétariat de l'OMS assure des services de secrétariat pour le Comité.
- m) Dans le cadre des activités d'intégration des nouveaux membres, ceux-ci reçoivent une formation complète à l'OMS, semblable à celle organisée pour les nouveaux membres du Conseil exécutif avant leur première réunion.

= = =